



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2002/06

Achévé d'imprimer le 17 avril 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ N° 02/DDASS/483 déterminant la ou les communes de moins de 2500 habitants desservies par des officines de Vendée situées dans une commune de plus de 2500 habitants**

LE PREFET DE LA VENDEE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°00-DAS-813 du 16 novembre 2000 est complété comme suit :

Pour l'application du V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée, les officines de pharmacie situées dans une commune de plus de 2500 habitants portée dans la colonne A du tableau ci-annexé sont considérées comme desservant la ou les communes de moins de 2500 habitants portées sur la même ligne dans la colonne B.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 avril 2002

LE PRÉFET,
Jean-Paul FAUGERE**ZONES D'ATTRACTION DES PHARMACIES DES COMMUNES DE PLUS DE 2500 HABITANTS**

<i>Communes de plus de 2500 habitants</i> A	<i>Communes rattachées</i> B
AIZENAY	LA CHAPELLE PALLUAU MACHE
BELLEVILLE SUR VIE	SALIGNY
BENET	LE MAZEAU
CHALLANS	CHATEAUNEUF
CHANTONNAY	LA JAUDONNIERE ST HILAIRE LE VOUHIS
LA CHATAIGNERAIE	ANTIGNY BREUIL-BARRET LA CHAPELLE AUX LYS CHEFFOIS LOGE-FOUGEREUSE ST HILAIRE DE VOUST ST MAURICE DES NOUES ST MAURICE LE GIRARD ST SULPICE EN PAREDS LA TARDIERE
LE CHATEAU D'OLONNE	SAINTE FOY
CUGAND	LA BERNARDIERE
LES ESSARTS	BOULOGNE
FONTENAY LE COMTE	AUZAY BOURNEAU CHAIX FONTAINES LONGEVES MONTREUIL L'ORBRIE PISSOTTE ST MARTIN DE FRAIGNEAU ST MICHEL LE CLOUCQ SERIGNE
LES HERBIERS	MESNARD LA BAROTIERE ST PAUL EN PAREDS
LUCON	LA BRETONNIERE-LA CLAYE CHASNAIS CURZON LAIROUX LES MAGNILS-REIGNIERS ST DENIS DU PAYRE STE GEMME LA PLAINE TRIAIZE
LES LUCS SUR BOULOGNE	BEAUFOU
POUZAUGES	LA MEILLERAIE-TILLAY LA POMMERAIE SUR SEVRE
ST FULGENT	ST ANDRE GOULE D'OIE
ST GILLES CROIX DE VIE	GIVRAND
ST LAURENT SUR SEVRE	ST MALO DU BOIS
LA VERRIE	ST AUBIN DES ORMEAUX